

## **SYNDICAT DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

### **Communiqué de presse du 20 février 2006**

**La réforme de la procédure juridictionnelle applicable aux mesures d'éloignement du territoire français prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière : les revendications des juges administratifs**

Le Syndicat de la Juridiction Administrative (SJA), principale organisation représentative des juges administratifs, a analysé tous les éléments de la réforme de la procédure juridictionnelle applicable aux mesures d'éloignement du territoire français prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière, envisagée par le projet de loi sur l'immigration en préparation, lors d'une conférence de presse organisée le 17 février 2006. Le dossier distribué à cette occasion est annexé au présent communiqué.

**Dans sa version actuelle, le texte de l'avant projet de loi, validé lors d'un comité interministériel du 9 février 2006, complexifie les procédures à travers une diversification de l'arsenal législatif permettant d'organiser l'éloignement des étrangers, réduit les garanties accordées à ceux qui saisissent la justice administrative, et risque d'affaiblir et de désorganiser très profondément les tribunaux administratifs.**

**Le SJA réclame** la suppression de la pratique des notifications postales d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, et demande la fusion corrélative des contentieux portant sur les refus de séjour et les mesures d'éloignement, à condition que cette réforme intègre les quatre éléments suivants :

**1°) l'instauration d'un nouveau recours totalelement suspensif contre le refus de séjour assorti de l'obligation de quitter le territoire avec mention du pays de destination;**

**2°) un délai de recours de un mois, et non de 15 jours, en cohérence avec la durée de l'effet exécutoire de l'obligation de quitter le territoire français;**

**3°) une durée minimale de trois mois impartie au juge administratif pour statuer, afin de préserver l'intervention d'une formation collégiale de droit commun du tribunal administratif en cette matière très sensible qui touche aux droits et libertés fondamentales;**

**4°) et un délai d'appel de droit commun de deux mois;**

Le SJA espère que les ouvertures qui ont semblé se dessiner sur ces points lors de discussions avec des conseillers du Premier ministre et du ministre de l'intérieur la semaine passée, vont se concrétiser dès l'examen de l'avant projet de loi par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel demain 21 février 2006.

---

**Syndicat de la Juridiction Administrative (SJA)**

**Site internet : <http://www.sja-juradm.org> – Courriel : [contact@sja-juradm.org](mailto:contact@sja-juradm.org)**